



HAL
open science

Le droit de l'alimentation et le concept “ One health ”

Pierre-Étienne Bouillot

► **To cite this version:**

Pierre-Étienne Bouillot. Le droit de l'alimentation et le concept “ One health ”. Malo Depincé, Catherine Ribot. Droit de l'alimentation : nourrir, soigner, protéger, concilier : Actes du colloque du 14 octobre 2022, Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier, 2023. hal-04338853

HAL Id: hal-04338853

<https://hal.science/hal-04338853>

Submitted on 12 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le droit de l'alimentation et le concept « One health »

Pierre-Etienne BOUILLOT

*Professeur junior, Centre de Documentation et de Recherches Européennes (CDRE),
Université de Pau et des pays de l'Adour (UPPA)*

La chaîne alimentaire, de la fourche à la fourchette, véhicule l'image d'un continuum des systèmes alimentaires, dans « *la manière dont les hommes s'organisent, dans l'espace et dans le temps, pour obtenir et consommer leur nourriture* »¹. Par exemple, le soja produit au Brésil est transformé en tourteaux qui traversent l'océan Atlantique et nourrissent les porcs élevés en France. Ces derniers, une fois abattus et transformés, rejoindront nos assiettes. L'image d'un processus linéaire se dessine alors.

On ne retrouve pas ce *continuum* scientifiquement. Chaque étape est étudiée de manière isolée : par des agronomes, des écologues, des vétérinaires, des microbiologistes ou encore des médecins... Il est également difficile de retrouver l'idée d'un continuum en droit, car ce système mondialisé implique l'application de règles tant nationales qu'internationales et diverses branches du droit (droit de l'environnement, droit rural, droit de la santé, droit économique). Une approche réductionniste, qui considère un élément sans les autres, est nécessaire, mais insuffisante lorsqu'on aborde cette même chaîne sous l'angle de ce que les économistes appelleront les externalités négatives. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, la culture de soja au Brésil est une cause majeure de déforestation. Les tourteaux de soja qui en sont issus servent notamment à nourrir des porcs élevés de manière intensive dont les infrastructures d'élevage sont pointées comme une source majeure de pollutions. Pour finir, la consommation de viandes transformées est un facteur de prévalence de certaines maladies chez l'homme. Rien d'illégal toutefois, seulement des externalités négatives qui s'expliquent scientifiquement² et sont justifiées par des impératifs économiques axés sur le productivisme. Il s'agit d'un cheminement historique et ancré dans le droit, mais cela donne à voir un système alimentaire qui apparaît comme un contre-exemple au prisme d'une approche *One Health*.

L'approche « *One Health* » ou « une seule santé » soutient que la préservation de la santé humaine ne peut être dissociée de celle des animaux et des écosystèmes en général. Si quelques auteurs du XIX^e siècle concernant l'étude des zoonoses³ sont cités pour donner une dimension historique au concept, son apparition est récente avec l'idée de repenser les problématiques sanitaires sous l'égide d'« une seule santé ». Ainsi, en 2004, sous l'intitulé *One Health, One World* une association a réuni des vétérinaires, des médecins et des spécialistes de la biodiversité pour un symposium organisé le 29 septembre 2004 à l'université Rockefeller de New York. À l'issue de cette journée, elle a diffusé les « 12 principes de Manhattan » qui soutiennent que la santé animale, la santé humaine et celle de l'environnement sont étroitement reliées⁴.

¹ Louis MALASSIS, *Nourrir les hommes*, Flammarion, 1994.

² Michel DURU et Olivier THEROND, « Élevage, protéines animales et protéines végétales », *The Conversation*, 2020, [en ligne] <https://theconversation.com/elevage-proteines-animales-et-proteines-vegetales-ce-quel-faut-savoir-pour-y-voir-plus-clair-194271>

³ Selon l'Organisation mondiale pour la Santé (OMS), une zoonose se définit comme une maladie ou une infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l'homme.

⁴ Sonia DESMOULIN, « "One health ! une seule santé !" : slogan pour temps de crise ou nouvel horizon de la santé publique ? », *RSDA*, 2014, n°1.

Le concept *One Health* a repris une vigueur à la faveur de la pandémie de Covid-19⁵. Décloisonner les savoirs, relier ce qui est géré séparément serait une clé pour penser une résolution globale des problèmes sanitaires. Le concept porte l'idée d'une vision scientifique transdisciplinaire des risques sanitaires pour l'humanité, les animaux et l'environnement. Les juristes ne sont pas insensibles à cette idée comme en témoigne une proposition de convention internationale à ce sujet⁶.

Une seule santé nous offre l'occasion d'une étude renouvelée d'un point de vue macroscopique du droit de l'alimentation sous l'angle d'un concept porteur de cohérence. Législateurs et pouvoirs réglementaires n'ont d'ailleurs pas attendu de bricoler au coup par coup des dispositifs de gestion globale des risques sanitaires. La législation alimentaire européenne en est un exemple, mais plus largement les règles européennes et nationales qui concernent le secteur alimentaire.

Le constat peut être dressé que déjà certains pans de ce droit recèlent des points de rencontre formels insuffisants de la santé humaine, animale et environnementale (I). En pratique, les méthodes employées ne permettent pas de rendre effective la mise en cohérence ces santé (II). Ce constat dressé permet d'identifier des manières de relever ce défi (III).

I. Des points de rencontre insuffisants entre les santé dans le droit

La liaison entre santé humaine et santé animale est au cœur de l'histoire du droit européen de l'alimentation. Les crises sanitaires des années 1990/2000 dans le secteur alimentaire ont marqué l'élaboration du règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire⁷. Ce règlement témoigne de la volonté de relier les questions de santé entre elles. Le texte fait de nombreux liens dans l'esprit une seule santé.

Il s'agit déjà d'aborder la question alimentaire globalement, dans un *continuum* : de la fourche à la fourchette. Sur les questions sanitaires et économiques, mais pas seulement, et au moins formellement. Ainsi, le considérant 60 énonce : « Les incidents récents liés à la sécurité des denrées alimentaires ont démontré qu'il est nécessaire d'établir des mesures appropriées (...) assurant que l'ensemble des denrées alimentaires (...) et tous les aliments pour animaux puissent faire l'objet de mesures communes en cas de risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ».

Les règles contraignantes donnent à voir une vision anthropocentrée de la santé. Ainsi, le produit dangereux est aussi apprécié différemment suivant qu'il soit destiné aux humains ou aux animaux. La mesure du danger est temporellement plus large pour les denrées alimentaires que pour les aliments pour animaux, dont la longévité est raccourcie compte tenu de leur

⁵ À la fin de l'année 2021, l'Assemblée mondiale de la santé (l'organe décisionnel de l'OMS) a lancé des négociations relatives à un traité international sur les pandémies. En France, un comité pluridisciplinaire de veille sur les risques sanitaires a été créé : Décret n° 2022-1099 du 30 juillet 2022 instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires, JORF n°0176 du 31 juillet 2022.

⁶ Centre international de droit comparé de l'environnement, *Une seule planète, une seule santé, Pour une convention sur les pandémies*, 2022 [en ligne] <https://chairenormandiepourlapaix.org/wordpress/wp-content/uploads/2022/05/pandemie-chaire-pour-la-paixvelectronique.pdf>

⁷ Cf. considérants, Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, JOUE L 031 du 1.2.2002, p. 1 (RE n° 178/2002 ci-dessous).

destination qui est souvent l'assiette du consommateur. Pour être mise sur le marché, la denrée alimentaire devra être exempte de danger compte tenu des effets « probables immédiat et/ou à court terme et/ou à long terme de cette denrée alimentaire sur la santé non seulement d'une personne qui la consomme, mais aussi sur sa descendance » et encore des « effets toxiques cumulatifs probables »⁸. Alors que s'agissant des aliments pour animaux, le texte aborde la question de manière plus utilitariste. L'aliment pour animaux est dangereux s'il a un « effet néfaste sur la santé humaine ou animale » ou « rend dangereuses pour la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires »⁹. Ce constat que ce droit recèle déjà formellement des points de rencontre et de mise en cohérence de la santé humaine, animale et environnementale, se trouve toutefois limité pour au moins deux raisons.

La première c'est que cette liaison formelle entre les trois santé peut se trouver limitée par le principe de l'analyse des risques, l'un des principes centraux de la législation alimentaire : c'est-à-dire un processus qui fonde les mesures juridiques de gestion des risques sur l'évaluation scientifique.

Ce processus a fait ses preuves s'agissant de la prévention des risques relatifs à la sécurité sanitaire des produits tels que les risques microbiologiques. Mais, le traitement juridique du risque¹⁰ peut apparaître insatisfaisant dans la mesure où l'approche demeure très cloisonnée. Ainsi, le système se retrouve paralysé face à la gestion de problèmes sanitaires multifactoriels qui justifient typiquement une stratégie centrée sur une seule santé. Par exemple s'agissant des maladies non transmissibles liées à l'alimentation, les sciences apportent des explications disciplinaires quant aux faits générateurs (alimentation trop riche, sédentarité, exposition à des perturbateurs endocriniens...) et quant aux dommages (surpoids, diabète, infertilité). Chacune sur ses thématiques, chacune dans un silo, comme en témoigne l'organisation des groupes scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Il est prévu dix groupes aux compétences bien délimitées comme la nutrition, les additifs alimentaires et les arômes, les organismes génétiquement modifiés ou encore la santé des plantes¹¹.

Le droit de l'alimentation, comme d'autres droits, refuse bien souvent de rendre visible ce risque de perte de contrôle de certains phénomènes, alors que l'existence de ce risque peut difficilement être niée dans de nombreuses hypothèses¹².

Une illustration peut être donnée par la manière de gérer les risques liés à la présence de traces de dérivés de pétroles¹³ dans les denrées alimentaires. L'alerte a notamment été lancée en 2015 par l'association *Foodwatch* suite à des tests en laboratoire sur des aliments commercialisés dans différents États membres de l'Union européenne. Une vingtaine de produits testés se sont

⁸ Art. 14 du RE n° 178/2002.

⁹ Art. 15 du RE n° 178/2002.

¹⁰ Selon la législation alimentaire européenne, le risque est défini comme « une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger ». Ce dernier est quant à lui présenté comme « un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé » (RE n° 178/2002).

¹¹ Art. 28 du RE n° 178/2002.

¹² Jean-Sylvestre BERGÉ, « Sortir de l'urgence », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2022.

¹³ Les huiles minérales (MOH) sont des mélanges complexes issus du pétrole brut constitués d'hydrocarbures saturés d'huile minérale (MOSH) et d'hydrocarbures aromatiques d'huile minérale (MOAH).

révélés contaminés. Une seconde campagne de test en 2019 menée sur des poudres de laits destinées à des nourrissons a également montré la présence de traces d'huiles minérales.

Ces substances sont suspectées d'être nocives pour la santé, au moins depuis le début des années 2010. Dans un avis de 2012, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré l'exposition à ces substances comme préoccupante, voire particulièrement préoccupante¹⁴. En France, l'Anses recommandait de limiter l'exposition des consommateurs à ces substances dans son avis de 2017¹⁵.

Dans cette situation, la législation alimentaire impose tant aux exploitants du secteur alimentaire¹⁶ qu'au gestionnaire public des risques (Union européenne et les États membres) d'agir, même dans un contexte d'incertitude scientifique, en se fondant sur le principe de précaution¹⁷. Chaque acteur peut alors se positionner « pour déterminer s'il entend ou non prendre la situation sous son contrôle »¹⁸. S'agissant de la contamination aux huiles minérales aromatiques, des exploitants ont admis la connaissance de ces risques et la difficulté d'éviter la présence de ces substances et renvoyé au gestionnaire public des risques la responsabilité de les gérer¹⁹. Ces gestionnaires publics peuvent repousser une mesure impérative avant d'avoir une évaluation plus complète du risque. Les exploitants renvoient ainsi la responsabilité d'une prise de décision aux États membres et à l'Union européenne. Ces derniers peuvent repousser une mesure impérative avant d'avoir une évaluation plus complète du risque²⁰.

La distribution des devoirs prévue par la législation alimentaire ne suffit donc pas à contrôler la situation. Pendant plusieurs années l'urgence n'est pas considérée comme suffisamment urgente pour être traitée, et la crise sanitaire peut être trop diffuse pour qu'une réaction juridique survienne au-delà de la fixation d'un seuil maximum de présence de la substance incriminée par exemple.

Dans ce type de scénario, la question n'est plus « qui contrôle quoi ? », mais devient « qui supporte le défaut de contrôle » de ces phénomènes²¹ ? Face à l'ineffectivité de la prévention des conséquences sanitaires et environnementales de ces situations, la réparation de préjudices une fois réalisés est tout aussi compliquée à appréhender²².

¹⁴ EFSA Panel on Contaminants in the Food, « Scientific Opinion on Mineral Oil Hydrocarbons in Food », *EFSA Journal*, 10, 2012.

¹⁵ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, *Avis relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés*, saisine n° 2015-SA-0070, mars 2017.

¹⁶ Art. 19 du RE n° 178/2002.

¹⁷ Art. 7 du RE n° 178/2002.

¹⁸ Jean-Sylvestre BERGÉ, « Sortir de l'urgence », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2022.

¹⁹ V. not. les échanges en l'association Foodwatch et deux industriels [en ligne] : <https://www.foodwatch.org/fr/actualites/2019/lait-pour-bebes-contamines-pour-nestle-et-danone-tout-va-bien/>

²⁰ Recommandation (UE) 2017/84 de la Commission du 16 janvier 2017 concernant la surveillance des hydrocarbures d'huiles minérales dans les denrées alimentaires et dans les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et décision du SCOPAFF ; [en ligne] https://food.ec.europa.eu/system/files/2022-07/reg-com_toxic_20220421_sum.pdf

https://www.khlaw.com/insights/moah-food-new-october-statement-poses-broader-issues-operators-food-and-food-contact?language_content_entity=en

²¹ Jean-Sylvestre BERGÉ, « Sortir de l'urgence », *Revue juridique de l'environnement*, spécial, Lavoisier, 2022.

²² V. par exemple : au sujet des perturbateurs endocriniens Béatrice PARANCE, « Les défis soulevés par la régulation des perturbateurs endocriniens », *Recueil Dalloz*, 2018 p. 1449 ; au sujet des produits phytosanitaires : Sara BRIMO, « Chlordécone : un coupable, mais pas de victime ? », *AJDA*, 2022, p. 2250.

La seconde limite à la mise en cohérence de la santé humaine, animale et environnementale se trouve dans l'objectif du droit européen de l'alimentation d'assurer un bon fonctionnement du marché concurrentiel à travers la libre circulation des denrées alimentaires sur le territoire de l'Union européenne²³. Si l'étude des textes donne à voir l'apparence d'une approche globale de la santé dans un esprit de prévention. Une autre santé est aussi très présente dans cette législation, la santé de l'économie de marché. Les mesures de gestion de risques sanitaires « doivent être proportionnées et ne pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par [l'Union européenne], en tenant compte des possibilités techniques et économiques »²⁴.

Dans ce cadre, le triptyque santé humaine, animale et environnementale doit nécessairement trouver à s'encaster dans une économie de marché.

La santé de l'économie dispose ainsi d'une place prépondérante dans le droit de l'alimentation à travers la garantie de la liberté d'entreprendre et de la libre circulation des marchandises.

Les mesures réglementaires de gestion de risque sanitaire ne peuvent porter atteinte au bon fonctionnement du marché que si elles sont justifiées scientifiquement et proportionnées, ce qui est difficile lorsque le risque sanitaire est global ou multifactoriel.

II – Des méthodes de mise en cohérence des santés discutables

Tant bien que mal, la politique de l'Union européenne, dans la stratégie *Farm to Fork*, et la politique française de l'alimentation, à travers différents programmes en lien avec l'alimentation et la nutrition, tentent de relier les santés dont les objectifs sont précisés dans les différents codes en lien avec l'alimentation. (Code rural, Code de la santé publique, Code de l'environnement...)

Dans une perspective *One Health*, ces dispositifs restent toutefois assez éclatés, programmatiques et faibles en termes de contraintes.

Sur le plan programmatique, l'article L. 1 du Code rural et de la pêche maritime est emblématique. Cet article-fleuve²⁵ témoigne d'une volonté d'affronter les problèmes de manière coordonnée, mais c'est au prix de formules relativement incantatoires et dogmatiques telles que le développement de filières « capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale ». C'est sans doute dans cette optique qu'est pensé le dispositif de lutte contre la déforestation importée²⁶. L'objectif est de tendre vers des achats de biens qui ne contribuent pas à la déforestation importée. Le dispositif s'applique exclusivement aux services centraux et déconcentrés de l'État²⁷. Ces biens étant entendus comme « tout produit, produit dérivé, produit transformé issu, ou produit à partir, des matières premières suivantes : bois, soja, huile de palme, cacao, bœuf et hévéa ». Il n'y a pas de remise en question du système alimentaire décrit en introduction pour au moins trois raisons. Premièrement, il s'agit seulement d'un objectif, aucune sanction n'est prévue. Deuxièmement, il ne concerne que les services de l'État, et pas les collectivités territoriales ou le secteur privé. Et il ne concerne que « les biens ayant contribué directement à la déforestation, à la dégradation des forêts ou à la dégradation d'écosystèmes naturels en

²³ Art. 15 du RE n° 178/2002.

²⁴ Art. 7 du RE n° 178/2002 et plus largement une lecture combinée des articles 5 et 6.

²⁵ Plus de 2000 mots...

²⁶ Décret n° 2022-641 du 25 avril 2022 relatif à la prise en compte du risque de déforestation importée dans les achats de l'Etat, JORF n°0097 du 26 avril 2022.

²⁷ Art. L. 110-7 du Code de l'environnement.

dehors du territoire national ». Quid des autres impacts ? Celui de la monoculture sur les terres déjà déforestées ? Celui sur les populations locales²⁸ ? Enfin, pour reprendre l'exemple initial, les tourteaux de sojas étant destinés à l'alimentation animale, il est peu probable qu'ils puissent permettre de qualifier un lien direct avec la déforestation puisque ce ne sont pas ces biens qui feront directement l'objet d'un achat par l'État.

Lorsqu'il y a contrainte, cela concerne au premier chef la puissance publique (qui doit montrer l'exemple au secteur privé) comme c'est le cas pour la restauration collective. Réalisée comme une mission de service public, elle sera soumise à certaines exigences (menus végétariens, produits de qualité...) ²⁹. C'est seulement en dernier recours que la voie de la contrainte est sollicitée envers les personnes privées. Et encore, ces dernières pourront compter sur le soutien de l'État comme dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Ainsi, l'obligation de conventionnement du don des invendus alimentaires est associée à un dispositif fiscal avantageux pour les entreprises. De la sorte, le don se révèle plus rentable que le traitement des invendus comme déchet. Les entreprises peuvent en sus, à peu de frais, valoriser l'impact social positif (même s'il est relatif) de leur activité³⁰.

Enfin, c'est principalement en mobilisant l'information du consommateur que la synthèse des santés peut être réalisée. Le consommateur devra arbitrer entre la ou les santés qu'il souhaitera promouvoir (ou pourra promouvoir dépendamment de ses ressources économiques). Les modalités sont diverses (agriculture biologique, bien-être animal, étiquetage environnemental) et reposent d'ailleurs souvent sur l'engagement volontaire des exploitants. Le choix de miser sur l'information plutôt que la contrainte revient à compter sur la bonne volonté des exploitants et les capacités économiques des consommateurs.

Ces dispositifs sont-ils à la hauteur des enjeux posés par le concept *One Health* ? Non, malgré une grande diversité de sujets abordés, leur portée paraît limitée par leur manque de cohérence compte tenu de l'axe une seule santé qui retient notre attention. Que faudrait-il faire pour que ces dispositifs soient à la hauteur des urgences, déjà bien réelles, posées par le réchauffement climatique et les autres enjeux sanitaires actuels et à venir ?

III - Comment relever le défi posé par le concept une seule santé ?

Nous allons esquisser deux voies : celle de la transition douce et celle de la bifurcation. La transition n'implique pas nécessairement d'innovation, ni techniquement ni juridiquement. Le droit du marché peut tout à fait servir l'objectif d'une seule santé³¹. C'est surtout le droit de la responsabilité qui, dans une économie de marché, est le grand régulateur³².

²⁸ V. not [en ligne] : <https://www.oaklandinstitute.org/blog/brazil-ravages-industrial-agriculture-cerrado-amazon>

²⁹ Art. L.230-1-5 CRPM.

³⁰ Pour une présentation générale du dispositif [en ligne]: <https://agriculture.gouv.fr/lutte-contre-le-gaspillage-alimentaire-les-lois-francaises>

³¹ V. not. sur la question environnementale : Walid CHAIEHLOUDJ, « Concurrence déloyale, micro-pratiques anticoncurrentielles et transition écologique », *D.*, 2022.

³² Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 58. La lutte contre les pratiques anti-concurrentielle est ainsi un levier à ne pas négliger.

Pas d'innovation donc, mais il est nécessaire d'assurer un soutien aux rouages de la machine juridique : la démocratie et la justice. Des obligations existent, certaines nous l'avons vu résultent de la loi, d'autres de l'engagement volontaire des exploitants.

Encore faut-il que l'administration ait les moyens de surveiller et de contrôler le bon fonctionnement du marché. Ce n'est pas le cas de manière satisfaisante, ne serait-ce que sur la seule question de la santé humaine et de la sécurité sanitaire des aliments. L'autocontrôle des entreprises ne peut pas se substituer aux contrôles officiels³³. Des crises sanitaires résultant de fraudes viennent le rappeler régulièrement.

Il faudrait également que des personnes puissent s'exprimer voire agir en justice pour défendre les intérêts d'une stratégie *One Health*, en particulier ceux relatifs à la santé animale et environnementale. Pour reprendre le sujet des dérivés de pétroles dans les denrées alimentaires, c'est à la suite d'une alerte qu'une opération de rappel de produits a été imposée par l'administration à une entreprise³⁴. Ce cas illustre finalement un contre-exemple du système de sécurité sanitaire prévu par la législation européenne. Il prend la chaîne de protection (obligation d'autocontrôle des entreprises sous la surveillance des autorités publiques pour protéger les consommateurs) à rebours, car l'alerte est partie d'une association de consommateurs qui a réalisé des contrôles et c'est seulement sur requête de l'administration que l'entreprise a réalisé le retrait. Le rôle joué par les associations de consommateurs reflète le symptôme d'une incapacité de l'État à assurer cette mission de prise en compte de l'interdépendance des questions sanitaires. Ainsi, on le voit, la liberté d'expression joue un rôle très important pour pallier le défaut d'alerte sanitaire prévu par la législation alimentaire. Cette liberté d'expression vaut aussi pour assurer un débat public même sur des sujets souvent complexes et techniques³⁵.

Il serait enfin nécessaire de donner à la justice les moyens de fonctionner, sur le plan financier et matériel évidemment³⁶, mais aussi en termes d'expertise sur des sujets complexes posés par les questions sanitaires globales³⁷. La jurisprudence est un moyen de faire bouger les lignes du droit comme on peut le voir en matière climatique³⁸. Alors, verrons-nous prochainement des actions en réparation ou des plaintes portées par des personnes diabétiques ou infertiles ?

³³ V. not. : Cour des comptes, « Le contrôle de la sécurité sanitaire de l'alimentation : des progrès à consolider », 2019 ; Pierre VIET, « Création d'une « police unique » de sécurité sanitaire des aliments », *Droit alimentaire*, 2022.

³⁴ V. s'agissant de l'alerte : [en ligne] <https://www.foodwatch.org/fr/actualites/2022/derives-de-petrole-derriere-le-rappel-de-bouillons-knorr-un-seisme-dans-nos-assiettes/> ; s'agissant du rappel [en ligne] : <https://rappel.conso.gouv.fr/fiche-rappel/5905/Interne>. Le rappel était fondé sur le principe de précaution, au motif que les denrées présentaient un défaut d'emballage pouvant entraîner la migration de contaminants au-delà des seuils de sécurité acceptables.

³⁵ Cf. Contentieux relatifs aux mentions sur l'impact sanitaire des additifs nitrités via l'application mobile Yuka : CA Aix-en-Provence, 8 décembre 2022, n° 2022/354 ; T. com. Paris, 25 mai 2021, n° 2021001119, Féd. des industriels de charcuterie (Fict) c/ Yuka ; T. com. Aix-en-Provence, 13 sept. 2021, n° 2021F004507, A.B.C. Industrie c/ Yuca ; TJ Brive-la-Gaillarde, 24 sept. 2021, n° 2021F00036. V. not. : M. Malaurie-Vignal, CCC, n° 12, Décembre 2021, comm. 178.

³⁶ Collectif, « L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout » », *LeMonde.fr*, Tribune, 23 nov. 2021.

³⁷ Bruno CINOTTI *et al.*, *Une justice pour l'environnement Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*, CGEDD n° 012671-01, IGJ n° 019-19, 406 p.

³⁸ Christel COURNIL, « Foisonnement de demandes judiciaires de responsabilisation des entreprises en matière climatique. Quand les petits ruisseaux font les grandes rivières ? », *Revue de droit de l'environnement*, 2022.

Bifurquer³⁹, ce n'est pas non plus innover ou forcément tout révolutionner. Cela peut passer par de petits changements dans la réglementation qui peuvent avoir de grands effets. Est-ce la dépendance aux silos scientifiques qui nous mènent à élaborer des dispositifs juridiques pouvant être qualifiés d'usines à gaz sur des questions pointues comme la déforestation importée⁴⁰ ? Les chiffres et les seuils sont intéressants pour mesurer le phénomène, mais ils ne doivent pas nécessairement être la voie du droit. Une retouche de l'existant certes plus vague pourrait viser le même objectif : celui d'éviter que la production de l'alimentation des animaux d'élevage européen n'érode davantage la biodiversité ou n'accroisse le changement climatique. Une modification de l'article 4 du règlement n° 767/2002 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux qui proscrit la mise sur le marché d'aliments pour animaux ayant des « *effets négatifs directs sur l'environnement ou le bien-être des animaux* »⁴¹ pourrait par exemple inclure les effets indirects. Une modification utopiste qui placerait ainsi nos tourteaux de soja dans une probable illégalité.

Bifurquer pourrait aussi passer par un changement plus profond. Celui d'assumer une hiérarchisation des objectifs dévolus au droit de l'alimentation afin de fixer un cap, un cap qui doit se situer assez haut dans la hiérarchie des normes juridiques. Assumer la réponse à la question de mettre, pour partie au moins, l'alimentation à l'écart de l'économie de marché et entrer dans la brèche politique ouverte à la faveur de la pandémie pour créer des régimes juridiques d'exception permettant d'assurer la santé humaine, animale et environnementale.

Les concepts tels que celui d'une seule santé permettent de dépasser les silos scientifiques, de mettre de la cohérence là où des liens sont difficiles à établir scientifiquement, autrement dit d'engager une discussion interdisciplinaire polycentrique. C'est le rôle du droit qui a ce grand pouvoir de créer des fictions permettant d'organiser la réalité de nos activités et de « dire le sens de la vie en société »⁴².

Cette idée de conciliation se retrouve également dans la notion de développement durable, à la différence fondamentale que ce dernier vise à concilier d'autres santé, d'autres valeurs : la santé de l'économie, la santé de l'environnement et celle de la société avec pour horizon la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre celle des générations futures. Aussi, comme le développement durable, une seule santé est sans doute à placer dans la famille des concepts permettant d'analyser le droit⁴³.

Bayonne, novembre 2022.

³⁹ Bernard STIEGLER *et al.*, *Bifurquer*, Éditions les Liens qui libèrent, 2020.

⁴⁰ Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, COM/2021/706 final.

⁴¹ Art. 4, Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) no 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, JO L 229 du 1.9.2009, p. 1

⁴² François OST, *La nature hors la loi*, La Découverte, 2003, p. 19.

⁴³ Pierre-Etienne BOUILLOT, *Le droit face aux enjeux de l'agriculture durable*, Cosmografia, 2017, p. 66.